

**« PLAIDOYER POUR LE RESPECT DES DROITS
DES COMMUNAUTES IMPACTEES PAR LE
PROJET SIMANDOU »**

**PROJET SIMANDOU À MAMOU :
ÉTAT DES IMPACTS, ACCÈS AUX RECOURS ET REDEVABILITÉ DES ENTREPRISES**

8^{ème} et 9^{ème} Rapports trimestriels (Décembre 2025-Mai 2026)



Image 1 Visite conjointe des bas-fonds impactés entre le comité et les agents des relations communautaires de WCSR

Juin 2026

TEL : 627 78 74 01

Table des matières

I. 3

II. 3

III. 3

III.1. Sensibilisation des communautés impactées 3

III.2. Documentation, Suivi et négociation des anciennes plaintes : 4

IV. 6

V. 8

VI. 9

VII. 10

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le projet minier de Simandou, à travers ses différentes composantes, notamment la construction du chemin de fer transguinéen (CTG), constitue l'un des plus grands investissements infrastructurels en cours en Guinée. Dans la préfecture de Mamou, la mise en œuvre des travaux a profondément impacté les communautés riveraines, tant sur le plan environnemental, social qu'économique, nécessitant une vigilance constante des acteurs communautaires et des structures de suivi citoyen.

Avec l'achèvement des travaux de construction du chemin de fer et l'entrée en action de La **Compagnie du TransGuinéen (CTG)**, une nouvelle phase du projet s'ouvre désormais, marquée par des enjeux importants liés à la gestion durable des impacts causés durant la phase de construction. Plusieurs défis demeurent, notamment en ce qui concerne le traitement des dommages enregistrés, le respect des engagements sociaux et environnementaux, ainsi que la prise en compte effective des préoccupations des communautés affectées.

Dans ce contexte, le comité de suivi a joué un rôle essentiel dans le suivi communautaire, l'alerte citoyenne et la défense des droits des communautés impactées. À travers ses activités de veille, de documentation et d'interpellation des parties prenantes, le comité s'est continuellement mobilisé pour assurer un suivi régulier et rigoureux de l'évolution des impacts liés au projet.

À cet effet, le comité a déjà produit sept rapports trimestriels ainsi que deux rapports annuels mettant en lumière les principaux écarts observés entre les engagements annoncés et les réalités constatées sur le terrain. Le présent rapport s'inscrit dans cette dynamique et vient apporter une mise à jour des données contenues dans le deuxième rapport annuel récemment publié et partagé avec les différentes parties prenantes du projet. [2eme Rapport d'impact Annuel et Global- SIMANDOU](#), et [Deuxième rapport d'impact annuel-comité de Mamou](#).

II. OBJECTIF DU COMITE

L'objectif de ce comité est de veiller au respect des droits des communautés de Mamou, notamment celles de Ouré-Kaba et de Soyah, impactées par les activités du projet Simandou, à travers des actions de suivi citoyen et de plaidoyer constructif.

- Sensibiliser les communautés impactées sur les risques et enjeux sociaux et environnementaux liés au projet Simandou ;
- Encourager l'usage des voies de recours non violentes pour le règlement des différends avec les entreprises ;
- Mener des plaidoyers auprès des entreprises et des autorités locales et nationales pour la prise en compte effective des préoccupations des communautés affectées.

III. ACTIONS PRINCIPALES RÉALISÉE PAR LE COMITÉ

Pendant la période que couvre ce rapport, le comité de suivi a réalisé les activités suivantes :

- Sensibilisation des communautés impactées ;
- Suivi des anciennes plaintes à travers le mécanisme de l'entreprise.

III.1. Sensibilisation des communautés impactées

Les impacts négatifs qu'engendre le développement d'un tel projet en milieu rural constituent parfois des sources de conflit qui peuvent nuire à la bonne marche du projet s'ils ne sont pas anticipés. Le comité de suivi pour sa part, s'est inscrit dans une dynamique d'anticipation des conflits pour :

- Informer les communautés de l'existence du comité de suivi, de sa mission et des avantages qu'il leur procure dans la défense de leurs droits et la prise en compte de leurs préoccupations ;
- Informer les communautés des enjeux réels du projet Simandou ;

- Sensibiliser les communautés sur l'importance de prioriser les voies légales et non violentes pour leurs différentes revendications ;
- Initier les communautés à l'utilisation des mécanismes de gestion des plaintes pour une meilleure traçabilité des impacts.

Ces moments de sensibilisations sont également des occasions de rencontre entre les membres du comité et les communautés pour recueillir les préoccupations majeures de celles-ci afin de les traduire en recommandations formelles. Il faut noter qu'au cours des six (06) derniers mois le comité a réalisé **onze (11) séances** de sensibilisation qui ont pu toucher **cent quatre-vingt-dix-huit (198) personnes** dont **quatre-vingt-douze (92) femmes**.



Image 2 Séance de sensibilisation à Banecoto le 20/04/2026

III.2. Documentation, Suivi et négociation des anciennes plaintes :

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le comité a enregistré un nouveau cas d'impact individuel à son niveau. Mais il faut rappeler également que plusieurs anciens cas non résolus persistent encore au sein des communautés affectées. Face à cette situation, le comité poursuit ses actions de plaidoyer et de suivi auprès des différentes parties prenantes afin d'obtenir une réparation effective des préjudices subis, conformément aux engagements des entreprises, aux mécanismes de gestion des plaintes ainsi qu'aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits des communautés affectées et de réinstallation involontaire.

Ci-dessous le tableau synthèse du nouvel impact documenté ainsi qu'une mise à jour de l'évolution des anciens impacts encore en attente de résolution.

TABLEAU 1 : NOUVEAUX IMPACTS :

Plainte/Impact	Date de dépôt de la plainte	Statut de la plainte	IMAGE	Observation
Une plainte pour un envahissement de boue dans un bas-fond dans le secteur Fatako, district de Ouré-Kaba centre.	N/A	Pas résolue	Image prise le 31/05/2026 	Cette situation concerne une plainte individuelle relative à l'envahissement d'un bas-fond agricole situé dans le secteur de Fatako par des dépôts de boue provenant de la route minière. Cet impact a rendu difficile l'exploitation du bas-fond, qui constituait l'unique espace de production agricole du propriétaire et sa principale source de subsistance. Le 09 juin 2026, le comité a tenté de saisir le mécanisme de gestion des plaintes afin de faire enregistrer cette plainte. Toutefois, les représentants de WCS ont refusé de recevoir le dossier, orientant le comité vers les agents de relations communautaires. Or, dans le contexte du transfert des activités entre WCS et la CTG, aucun agent de relations communautaires n'était disponible sur le terrain à cette date, empêchant ainsi le dépôt effectif de la plainte. Ce qui constitue une limitation du droit des personnes impactées à un accès à des recours accessibles pour obtenir réparation.

TABLEAU 2 : SITUATION DES ANCIENNES PLAINTES

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Images	Observations	Niveau de satisfaction
1	Envahissement de boue dans le bas-fond de Henné Kourouma, dû aux activités de SHANCI-CIG sur le chemin de fer à Ouré-kaba/Centre	09/10/2024	Partiellement résolue	Image prise le 29/04/2026 	Des travaux de rectification ont été effectués à travers le curage du bas-fond ainsi que la réalisation d'un canal d'évacuation des eaux afin de prévenir les risques d'inondation pendant la saison des pluies. Toutefois, malgré ces mesures correctives, aucune indemnisation n'a été accordée à la personne affectée pour les dommages et pertes subis à la suite des impacts enregistrés. Cette situation soulève des préoccupations quant au respect du principe de réparation juste et équitable des préjudices causés aux communautés impactées.	
2	Inondation dans le domicile de Mm Mariama ciré CAMARA à Kassoum (Ouré-Kaba Centre) due aux activités de CRET4 sous-traitant de WCS-Rails .	07/01/2025	Partiellement résolue	Image prise le 13/08/2024 	Une plainte a été déposée depuis le 05/10/2024, mais rejetée. Et à date, la seule action posée par l'entreprise est l'évacuation de l'eau à travers la création d'un passage, les dégâts matériels causés par l'inondation n'ont pas été compensés. Malgré la transmission d'un inventaire des biens à WCS (Image en annexe), l'entreprise est restée indifférente.	

					Les victimes réclament une indemnisation juste pour les dégâts causés.	
3	Pollution du domaine agricole, de Aly MANSARE	19/02/2024	Pas résolue	Image prise le 22/09/2025 	Malgré la plainte déposée depuis 2024 et les multitudes relances, l'entreprise est restée indifférente. Dernièrement, l'entreprise avait promis lors d'une rencontre entre le comité et les autorités communales de réaliser un canal d'évacuation pour l'eau afin de permettre la valorisation du bas-fond par le propriétaire. Jusqu'à présent rien de tout ça n'est visible sur le terrain et le propriétaire s'impatiente vu l'arrivée de la saison des pluies.	
4	Déversement de boue dans une plaine de la famille SOW à Bantamayah	27/09/2023	Partiellement résolue		Une remise de quatre (4) sacs de riz de 25 kg a été effectuée à la famille affectée. Toutefois, cette compensation, jugée très dérisoire au regard des pertes subies, ne s'est accompagnée d'aucune mesure de réparation ou de réhabilitation du domaine impacté permettant à la famille de poursuivre normalement ses activités champêtres.	

5	Réinstallation trente-quatre (34) ménages des communautés de Bantamayah déplacées lors du tracé du chemin de fer par WCS.	19/03/2025	Partiellement résolue	Images prises le 15/04/2026  La réinstallation des communautés de Bantamayah connaît une avancée notable avec la réalisation d'une route d'accès au site, facilitant désormais l'acheminement des agrégats et autres matériaux essentiels à la construction des habitations. Toutefois, afin de garantir une réinstallation conforme aux standards requis, il demeure impératif de procéder au nivellement complet du site ainsi qu'à la mise en place d'un système d'adduction en eau potable pour assurer le bien-être et les conditions minimales de vie des communautés réinstallées. Conformément aux normes et standards internationaux encadrant les processus de réinstallation involontaire, notamment la Norme de Performance 5 de la Société Financière Internationale (SFI/IFC) relative à l'acquisition des terres et à la réinstallation involontaire, les populations affectées doivent bénéficier de	
---	--	------------	-----------------------	---	--

					conditions de vie adéquates, d'un accès effectif aux services de base et d'infrastructures fonctionnelles avant ou pendant leur réinstallation effective.	
6	Le manque de transparence dans le processus d'indemnisation des terres des communautés de Bambeya expropriées par WCS dans l'exercice de ces activités de construction du chemin de fer. Cette affaire concerne douze (12) Parcelles communautaires.	25/03/2025	Pas résolue	Image prise le 15/03/2025  La liste des 12 parcelles communautaires inscrite au nom de Lamine Camara	Le manque de transparence dans le processus de compensation des 12 parcelles communautaires de Bambeya demeure une vive préoccupation pour les communautés affectées. Celles-ci dénoncent le fait que les fonds destinés aux compensations se soient retrouvés entre les mains d'une seule personne, avec l'implication présumée d'agents de WCSR et du cabinet SGES, sans consentement clair ni validation communautaire. Bien que l'entreprise rejette toute responsabilité, les standards internationaux, notamment ceux de la Société financière internationale et des Nations Unies, imposent aux entreprises de garantir des processus de compensation transparents, participatifs et	

					traçables, y compris dans les actions menées par leurs sous-traitants et partenaires. Face à cette situation et à l'absence d'éclaircissements satisfaisants, les communautés envisagent de recourir à d'autres mécanismes de recours afin d'être rétablies dans leurs droits. Plainte des communautés.	
7	Drainage de boue rouge dans le champ de M. Mamadou MANSARE dû aux activités de SHANCI-CIG sous-traitant de WCS-Rails sur le chemin de fer		Pas résolue	Image prise le 22/09/2025 	L'entreprise a proposé des mesures de réparation au niveau du bas-fond affecté. Toutefois, ces mesures ayant été jugées insuffisantes et inadaptées par la personne impactée au regard des dégâts subis et des pertes enregistrées, celle-ci les a rejetées et continue de solliciter une réparation juste et appropriée.	

8	Inondation et déversement de boue dans le bas-fond de Djenaba Mansaré.	20/09/2024	Pas résolue	Image prise le 22/09/2025 	Il s'agit d'une plainte datant de plus d'un an, ayant déjà fait l'objet de visites des agents de l'AGEE et des entreprises concernées. Toutefois, jusqu'à présent, aucune mesure de réparation ni de compensation effective n'a été apportée à la personne impactée.	
---	--	------------	-------------	--	---	--

Tableau 1 Impacts au cours de la période du rapport

Légende :

	Résolue dans le délai et avec satisfaction du plaignant	0
	Résolue avec acceptation du plaignant mais pas dans le délai	0
	Résolue avec des compensations jugées dérisoires par les communautés	0
	Partiellement résolue	4
	Pas résolue	4

IV. ANALYSE JURIDIQUE

Les constats documentés au cours de la période de référence révèlent des manquements persistants aux obligations légales et environnementales incombant à WCS, à ses sous-traitants ainsi qu'aux structures ayant repris certaines responsabilités opérationnelles dans le cadre du projet Simandou.

❖ Responsabilité juridique des entreprises pour les dommages causés aux communautés

Les nombreux cas de pollution de bas-fonds agricoles, d'inondation des domaines de culture, de déversement de boue et de dégradation des moyens de subsistance recensés dans les districts de Ouré-Kaba et de Soyah engagent directement la responsabilité des entreprises concernées. Conformément à **l'article 106 du Code minier guinéen**, le titulaire d'un titre minier ainsi que toute entreprise agissant pour son compte sont tenus d'indemniser toute personne victime des dommages et préjudices causés par leurs activités. Cette obligation ne dépend ni de la bonne volonté de l'entreprise ni de l'existence d'un contentieux judiciaire préalable. Elle constitue une obligation légale directe.

L'article 126 du même Code renforce cette responsabilité en prévoyant que tous les dommages causés aux propriétaires, occupants légitimes ou usagers des terres doivent donner lieu à réparation et indemnisation. Ainsi, les impacts enregistrés sur les bas-fonds créent à la charge des entreprises une obligation de réparation intégrale comprenant à la fois la restauration des terres affectées et la compensation des pertes économiques subies pendant toute la période d'indisponibilité des domaines agricoles.

En conséquence, la simple réalisation de travaux de curage ou d'aménagement hydraulique ne saurait être considérée comme une réparation suffisante lorsque les victimes continuent de subir des pertes de récoltes, de revenus ou de moyens de subsistance.

❖ Violation des obligations de prévention et de gestion des impacts environnementaux

Les situations répétées de déversement de boue, d'inondation et de pollution des terres agricoles démontrent une insuffisance manifeste des mesures de prévention environnementale prévues dans les instruments de gestion environnementale du projet. **L'article 143 du Code minier** impose aux entreprises minières de prévenir ou de minimiser tout impact négatif sur les sols, les eaux, les écosystèmes et les moyens de subsistance des populations. Il leur impose également de prévenir et traiter tout déversement ou rejet susceptible d'affecter l'environnement. L'existence de plusieurs plaintes similaires enregistrées depuis 2023 et toujours non résolues laisse présumer soit une défaillance dans la mise en œuvre du **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)**, soit une insuffisance des mesures correctives adoptées par les entreprises. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les dommages continuent de produire leurs effets plusieurs années après leur survenance, ce qui constitue une violation du principe de prévention et du principe du pollueur-payeur reconnus par la législation environnementale guinéenne et les standards internationaux.

❖ Atteinte au droit à un recours effectif et dysfonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes

Le refus opposé au comité de suivi lors de la tentative de dépôt de plainte relative au bas-fond de Fatako constitue une entrave grave au droit des personnes affectées d'accéder à un mécanisme de recours fonctionnel et accessible. Les **Principes directeurs des Nations Unies** relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme exigent des entreprises qu'elles mettent en place des mécanismes de réclamation légitimes, accessibles, prévisibles, transparents et efficaces. En refusant l'enregistrement de la plainte alors qu'aucun interlocuteur communautaire n'était disponible sur le terrain, les entreprises concernées ont créé un obstacle administratif susceptible de priver les personnes affectées de leur droit à la réparation. Une telle situation est contraire aux engagements internationaux de la Guinée ainsi qu'aux exigences de bonne gouvernance auxquelles sont soumises les entreprises opérant dans le secteur minier.

❖ Manquement aux obligations relatives à la réinstallation des populations affectées

Bien que des avancées aient été observées dans le processus de réinstallation des 34 ménages de Bantamayah, plusieurs composantes essentielles demeurent inachevées, notamment l'accès à l'eau potable et l'aménagement complet du site.

Or, **l'article 142 du Code minier** exige que tout Plan de Réinstallation assure non seulement la reconstruction des infrastructures mais également la restauration durable des moyens de subsistance et des conditions de vie des populations affectées. **La Norme de Performance n°5 de la Société Financière Internationale (SFI/IFC)** impose également que les personnes déplacées retrouvent, au minimum, un niveau de vie équivalent ou supérieur à celui dont elles disposaient avant leur déplacement. Tant que les conditions minimales d'accès à l'eau, à des logements pleinement fonctionnels et à des moyens de subsistance durables ne sont pas garanties, le processus de réinstallation ne peut être considéré comme conforme aux standards nationaux et internationaux applicables.

❖ Manquement au principe de transparence dans les processus d'indemnisation

Les allégations relatives au manque de transparence dans la compensation des douze parcelles communautaires de Bambeya soulèvent des préoccupations sérieuses au regard des obligations de transparence, de consultation et de participation prévues par le Code minier. **L'article 130 du Code minier** impose que les relations entre les entreprises et les communautés soient fondées sur les principes de transparence, de consultation et de participation. L'absence de validation communautaire, le défaut d'information claire sur les montants compensatoires et les soupçons d'intermédiation irrégulière constituent des facteurs susceptibles d'entacher la crédibilité du processus et d'engager la responsabilité des acteurs impliqués.

Les entreprises ne peuvent se soustraire à leur responsabilité en invoquant l'intervention d'intermédiaires dès lors que les compensations sont réalisées dans le cadre de leurs opérations et sous leur supervision.

En conclusion les éléments documentés dans le présent rapport démontrent l'existence de manquements répétés aux obligations légales de prévention, de réparation, de transparence et de protection des droits des communautés affectées. Au regard des **articles 106, 124, 126, 130, 142 et 143 du Code minier guinéen** ainsi que des **standards internationaux** applicables, les entreprises concernées demeurent juridiquement tenues de :

- Indemniser intégralement les personnes affectées pour l'ensemble des pertes subies ;
- Restaurer les terres et moyens de subsistance dégradés ;
- Rendre pleinement fonctionnel le mécanisme de gestion des plaintes ;

- Finaliser la réinstallation conformément aux standards nationaux et internationaux ;
- Garantir la transparence et la traçabilité de tous les processus de compensation.

Le maintien prolongé de ces situations expose les entreprises à des recours administratifs, judiciaires et non judiciaires pouvant être engagés par les communautés affectées, les organisations de la société civile ou les autorités compétentes.

V. RECOMMANDATIONS :

Le comité, à travers ces constats et ses défis qui se dégagent, formule les recommandations suivantes :

À WCS et à ses sous-traitants :

- Élaborer et mettre en œuvre, dans des délais clairement définis, un plan de résolution des impacts encore en suspens, assorti d'engagements précis, d'échéances et de mécanismes de suivi accessibles aux communautés concernées ;
- Procéder à l'indemnisation des propriétaires des bas-fonds agricoles affectés pour les pertes économiques et les préjudices subis, indépendamment des travaux de réhabilitation déjà réalisés sur les sites impactés ;
- Examiner et mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées dans les précédents rapports du comité de suivi, en communiquant publiquement sur les mesures prises et celles restant à exécuter ;
- Renforcer l'accessibilité et l'efficacité du mécanisme de gestion des plaintes à travers la désignation permanente d'interlocuteurs communautaires sur le terrain et la mise en place d'un système transparent de suivi des réclamations ;
- Veiller à ce que le processus de réinstallation des communautés de Bantamayah soit accéléré et qu'il respecte pleinement les principes de consultation, de compensation équitable et de restauration durable des conditions de vie des ménages concernés.

Aux autorités locales :

- Exiger de WCS et de ses sous-traitants la résolution effective des impacts documentés et veiller au respect des engagements pris envers les communautés affectées ;
- Assurer un suivi régulier et indépendant de la mise en œuvre des mesures de réparation, de compensation et de réinstallation afin de garantir leur conformité avec la législation nationale et les normes applicables ;
- Veiller à ce que les personnes affectées par les impacts sur les terres agricoles bénéficient d'une indemnisation juste et proportionnelle aux pertes subies ;
- Renforcer le contrôle du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et intervenir lorsque des retards excessifs ou des dysfonctionnements compromettent l'accès des communautés à leurs droits ;
- Faciliter des cadres de concertation périodiques entre les entreprises, les communautés et les services techniques afin d'assurer un suivi transparent des engagements et de prévenir l'accumulation des plaintes non résolues ;

- Documenter et transmettre aux autorités préfectorales, régionales et nationales compétentes tout manquement constaté dans la mise en œuvre des obligations environnementales et sociales liées au projet.

Aux organisations de la société civile :

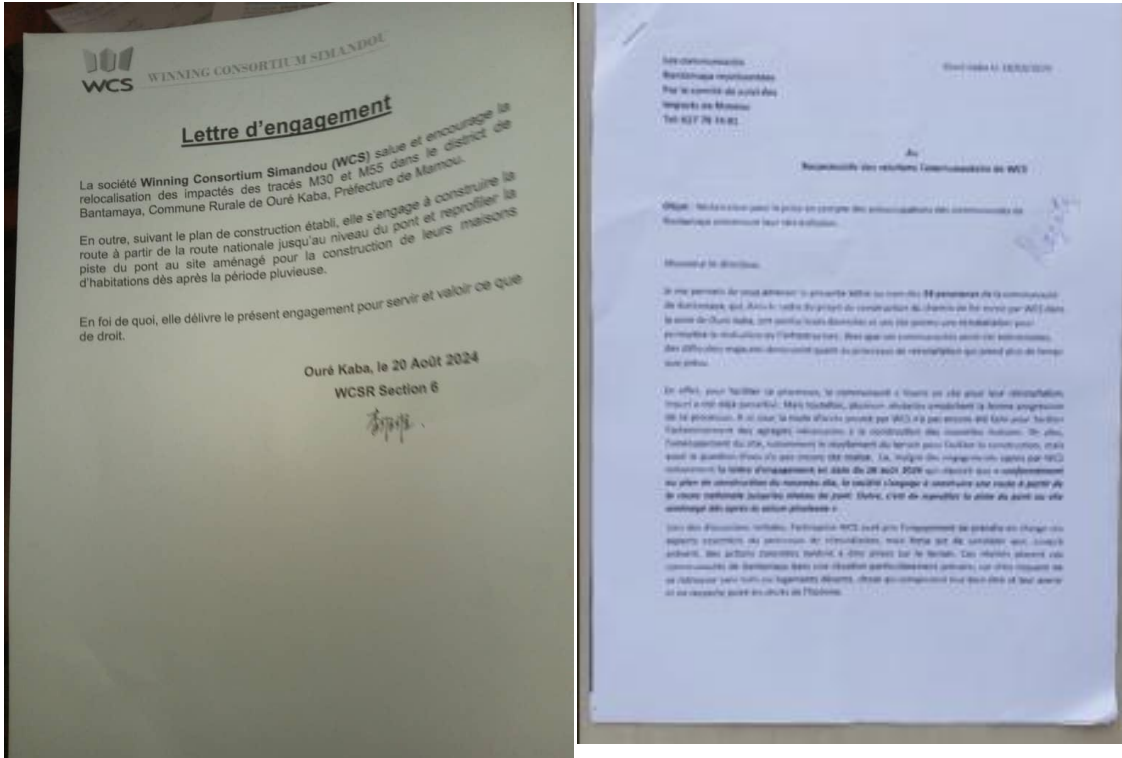
- Renforcer les activités de sensibilisation des communautés sur leurs droits et les mécanismes de recours existants ;
- Poursuivre le suivi indépendant des impacts sociaux, environnementaux et économiques liés à la mise en œuvre du projet ;
- Accompagner les communautés affectées dans la documentation, le signalement et le suivi des cas d'impacts ;
- Faciliter le dialogue entre les communautés, les entreprises et les autorités afin de favoriser des solutions consensuelles et durables ;
- Produire et partager régulièrement des analyses et rapports de suivi pour contribuer à une meilleure transparence et redevabilité des acteurs impliqués dans le projet.

VI. Conclusion :

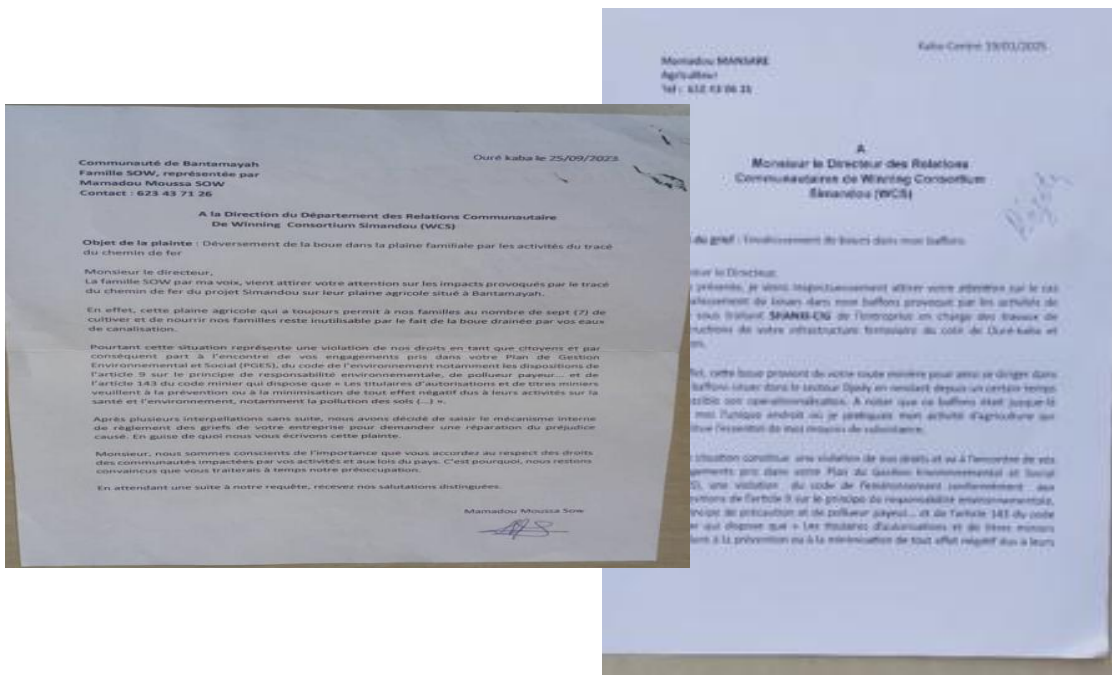
Ce rapport de suivi met en évidence la persistance d'impacts non résolus, notamment sur les bas-fonds agricoles, l'indemnisation des préjudices subis et l'accès effectif au mécanisme de gestion des plaintes. Malgré certaines avancées dans le processus de réinstallation de Bantamayah, les réponses apportées restent insuffisantes et appellent des mesures correctives rapides, vérifiables et concertées avec les communautés affectées.

VII. Annexe

Voici quelques images de plainte écrite par le comité puis rejetée par les entreprises



La lettre d'engagement de WCS-Rails et la plainte écrite pour la réinstallation des communautés de Bantamayah



La plainte de relance chez Djenaba Mansaré

**Inventaire des matériels, objets gâtes au cours des inondations du 15
Septembre 2024 dans la cours de Madame Mariam Cire Mansare**

A – Annexe.

Première chambre Chez Madame Yarie CAMARA Tel 625 20 83 35

- Deux rouleurs doublure
- Deux extraits de Naissance
- Un sac de riz de 50 kgs
- Un téléphone portable
- Un poste radio avec panneau solaire

Deuxième chambre Chez Monsieur Sory Mansare Tel 626 66 34 64

- Un sac de riz de 50 kgs
- Un téléphone canon 18 et un matelas mousse

Troisième chambres chez Monsieur Mamadouba CAMARA tel 611 16 33 79

- Un matelas mousse
- Une carte d'identité nationale

Quatrième chambre chez Monsieur Aly CAMARA tel 623 05 98 06

- Un matelas mousse
- Une paire de soulier
- Un tapis de six mètres
- Quatre pantalons et trois chemises
- Deux cravaches
- Un pou bag

Cinquième chambres chez Monsieur Patrice Millimono tel 621 30 52 56

- Un matelas mousse
- Une veste noire
- Quelques médicaments en comprimés et injections
- Un tensiomètre électrique
- Un appareil numérique
- Un larynscope
- Deux draps de lit
- Quelques documents administratifs
- Un téléphone Smartphone techno spart 10
- Un pair de chaussure fermée
- Une paire de repose-pieds en cuir

Sixième chambre chez Monsieur Aly Kabaka CAMARA tel 62666 37 72

- Un matelas mousse
- Un tapis de six mètres
- Un ordinateur portable
- Un drap de lit
- Cinq chemises
- Une carte d'identité biométrique
- Un permis de conduire

Bâtiment principal chez Madame Cire MANSARE TEL 621 86 76 41

- Deux batteries pour panneau solaire
- Un sac de riz de 50 kgs
- Une quantité de riz de 30 kgs du pays
- Demi-sac de sucre

Dans la chambre de Ibrahima Sory MANSARE tel 624 94 22 50

R A S

Le 23 Septembre 2024

Dans la chambre de Sory MANSARE

- 1 sac de riz de 50 kgs
- Des colliers d'une valeur de 500.000 fg

Chez Madame Mariam Cire MANSARE

- 1 sac de riz et demi
- Des habiles des valeurs pour dame et enfant
- Des bols et chaussure
- 1 bidon de 10 l'huile de palme
- 1 bidon de 5 l'huile d'arachide
- Des médicaments en comprimé et pommade
- Un salon endommagé.

Oure – Kaba le 26 Septembre 2024

Mariam Cire MANSARE